CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2022-CMQC-008

DATE: Le 24 mars 2022

PLAINTE DE:

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] Le plaignant fait l'objet d'une poursuite lui reprochant des voies de fait ainsi qu'une infraction pénale.
- [2] Il reproche au juge assigné à ses dossiers les décisions qu'il rend quant à l'administration ou l'évaluation de la preuve. Il soutient que le juge agit ainsi dans l'espoir que la promesse qui lui aurait été faite d'accéder à un poste plus élevé dans la hiérarchie judiciaire se concrétise.
- [3] Toutefois, la plainte ne comporte aucun élément concret qui justifierait le Conseil d'en poursuivre l'analyse. Elle constitue plutôt l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions judiciaires rendues dans les dossiers le concernant. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si celles-ci sont fondées. Son mandat est d'évaluer une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2022-CMQC-008 PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.